

matières nucléaires assujetties au présent Accord ne font ou ne feront pas l'objet de garanties mutuellement acceptables de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie doit conclure immédiatement avec l'autre Partie un accord visant la mise en place, à l'égard desdites matières nucléaires, d'un arrangement de garanties qui respecte les principes et procédures du système de garanties dont fait état le document INFCIRC/66/Rev.2 du 24 septembre 1968 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que toutes les modifications ultérieures à celui-ci et fournit des assurances équivalentes à celles fournies par l'accord de garanties en vigueur entre la Partie en cause et l'Agence internationale de l'énergie atomique à la date de la signature du présent Accord.

ARTICLE VIII

1) Les matières nucléaires restent assujetties au présent Accord :

- a) jusqu'à ce qu'une constatation soit faite par l'Agence internationale de l'énergie atomique qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont pratiquement plus récupérables pour être traitées sous une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties mentionnées à l'Article VII du présent Accord. Les deux Parties s'engagent à accepter la constatation faite par l'Agence internationale de l'énergie atomique en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties contenues dans l'accord de garanties applicable auquel l'Agence internationale de l'énergie atomique est partie;
- b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées au delà de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord; ou
- c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.